



MAIRIE DE MOREAC

Arrêté n° 2025-414

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOREAC

VU le code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière,
VU le règlement général de voirie du 18/08/1970 relatif à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,
VU l'arrêté de délégation de fonction et signature du 28/05/2020 à M. Maurice POUILLAUDE
VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de la commission T3P du département numéro 56-2022-12-01-00002, en date du 01/12/2022
VU la demande en date du 26 juin 2025 par laquelle Nicolas Pensec, Alternant marketing opérationnel de la société ORANGE, sollicite

L'autorisation d'occuper le domaine public pour informer la population sur les avantages et usages de la fibre ainsi que sur l'installation de la fibre chez le particulier.

Devant les salles Lila et Camélias, Rue de la Fontaine, Commune de Moréac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, devant les salles Lila et Camélias, Rue de la Fontaine, Commune de Moréac sur la Voie communale à caractère de rue n°670, Rue de la Fontaine, pour le stationnement d'un stand ou d'une estafette pouvant recevoir du public les 29 et 31 juillet 2025 de 10h à 18h. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2- Signalisation et sécurité de chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions techniques particulières suivantes :

- Le bénéficiaire devra signaler le stationnement du stand ou de l'estafette afin d'assurer la sécurité des véhicules circulant Rue de la Fontaine
- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation piétonne

ARTICLE 4- Validité et remise en l'état des lieux - Responsabilité

La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

En cas de révocation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Copies adressées à La Directrice Générale des services, la Brigade Gendarmerie de Locminé, les services techniques chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à MOREAC, le 9 juillet 2025

Pour Le Maire et par délégation
Maurice Pouillaude

